

# COMMUNE DE GAYAN

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 25 JUIL. 2014

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement



## SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires .....	3
1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux.....	4
1.2.1. Clôtures avant peu d'influence sur les écoulements.....	4
1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	4
1.2.3. Rejet des eaux pluviales et usées.....	5
1.3. Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation .....	5
1.4. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants.....	5
1.5. Recommandations collectives ( voir article 7).....	5
1.6. Utilisation des règlements – Distinction entre " Projets nouveaux " et " biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur ".....	5
1.6.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur.....	5
1.6.2. Projets nouveaux.....	5
1.7. Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.).....	6
<b>2. REGLEMENTATION APPLICABLE .....</b>	<b>6</b>
2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque .....	6
2.2. Utilisation du règlement.....	6
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE .....</b>	<b>7</b>
3.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits.....	7
3.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique.....	7
<b>4. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION .....</b>	<b>8</b>
4.1. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort : $H > 1$ m et/ou $V > 0,50$ m/s.....	8
4.2. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré avec $H < 1$ m et $V < 0,50$ m/s.....	10
4.3. Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune.....	12
<b>5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....</b>	<b>15</b>
<b>6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU.....</b>	<b>15</b>
<b>7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>16</b>
7.1. Mesures d'intérêt collectif.....	16
7.2. Mesures d'intérêt individuel.....	17
<b>8. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....</b>	<b>18</b>

## 1. PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123-22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs

menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...)

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 prend en compte les phénomènes naturels d'inondations de l'Adour, de l'Echez et de leurs affluents.

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

### 1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues ; zone inconstructible(\*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;

- **zone rouge : zone inconstructible(\*)** à aléa fort pour l'inondation dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravaient pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, une extension d'aménagement existant peut être autorisée sous certaines réserves .

(\*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réduiteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(\*) sous conditions.** Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

- **zone blanche : zone constructible(\*) sans conditions particulières au titre du PPR,** mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

## 1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### 1.2.1. Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements ou/et si elles sont dans le sens de ces écoulements

### 1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

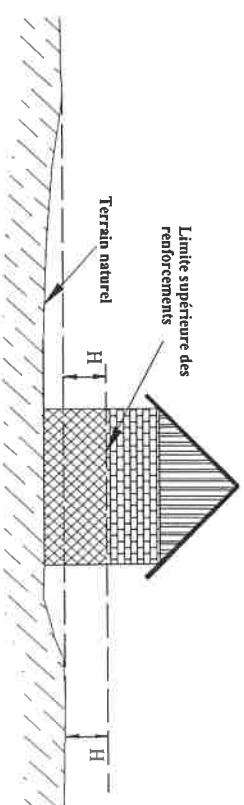
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits

Plan de prévention des Risques Naturels de la commune de Gayan

Règlement

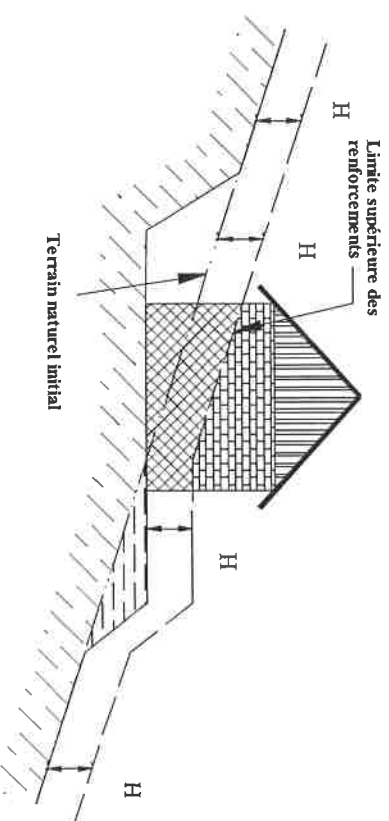
Juin 2014

talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



- **En cas de terrassements en déblais,** la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- **En cas de terrassements en remblais**
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.2.3. Rejet des eaux pluviales et usées**

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque.

### **1.3. Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation**

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel (TN) + x m (H)

### **1.4. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

### **1.5. Recommandations collectives ( voir article 7)**

- Obligation d'entretien de la rivière, embâcles à dégager
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence)

### **1.6. Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"**

#### **1.6.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur**

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

#### **1.6.2. Projets nouveaux**

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

## 1.7. Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

### 2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I4 -> champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer)

➤ La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indiquée. Prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (cf. paragraphe 5 du règlement)

Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 6.

### 2.2. Utilisation du règlement

➤ Si le numéro de la zone de risque est 11, il s'agit de la zone rouge – risque fort. Prendre connaissance du règlement de la zone rouge (inondation avec  $V > 0,50$  m/s et/ou  $H \geq 1$  m).

➤ Si le numéro de la zone de risque est 12 et 13, il s'agit d'une zone bleue – risque modéré. Prendre connaissance du règlement applicable aux zones bleues (inondation avec  $V < 0,50$  m/s et/ou  $H < 1$  m)

➤ Si le numéro de la zone de risque est I4 ou I5, il correspond à une zone jaune, champs d'expansion des crues – risque modéré. Prendre connaissance des mesures à applicables aux champs d'expansion des crues (règlement de la zone jaune).

### **3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE**

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité modérée de niveau 3.

#### **3.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits**

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

#### **3.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique**

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur

#### 4. REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES SOUMISES AU RISQUE INONDATION

##### 4.1. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort : H > 1 m et/ou V > 0,50 m/s

Zone II - Zone Rouge	
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol interdites</b>  Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
<b>2</b>	<b>Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
<b>2.1</b>	<b>Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :</b> > sous réserve de ne planter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
<b>2.2</b>	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ...
<b>2.3</b>	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique...)
<b>2.4</b>	L'aménagement : > d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), > d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaire,...). Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et ne sont pas vulnérables vis à vis du risque inondation
<b>2.5</b>	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
<b>2.6</b>	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ou, à une amélioration de la fonctionnalité des établissements, qui n'aggraverait pas la vulnérabilité de l'établissement, ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements.



## Zone II - Zone Rouge

2.7	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux ou transparentes aux écoulements ou/et dans le sens de ces écoulements
2.8	La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue. La cote de référence de reconstruction sera définie au cas par cas.
2.9	Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).
3	<b>Travaux sur les biens existants autorisés avec prescriptions (cote de référence à définir au cas par cas)</b>
3.1	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
3.2	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence, > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
3.3	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
3.4	En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
3.5	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
3.6	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
4	<b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b>
4.1	La création de nouvelles activités est interdite.
4.2	Les extensions des activités existantes sont interdites

#### 4.2. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré avec $H < 1$ m et $V < 0,50$ m/s

**Zones I2 et I3- Zone bleue**  
**I2 : Cote de référence = TN + 1 m**  
**I3 : Cote de référence = TN + 0,5 m**

L'aménagement de ces zones est autorisé sous réserve de prise en compte des prescriptions suivantes :

### 1 Occupations et utilisations du sol

- 1.1 Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux soient transparentes aux écoulements ou/et dans le sens de ces écoulements
- 1.2 Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
  - > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
  - > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- 1.3 Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique,...)

### 2 Constructions

- 2.1 Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
- 2.2 Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol, ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) ainsi que les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel.
- 2.3 Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
- 2.4 Sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

<b>3</b>	<b>Établissements recevant du public</b>
<b>3.1</b>	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
<b>3.2</b>	Réalisation des protections et application des mesures définies par l'étude.
<b>4</b>	<b>Camping / Caravanage / Aire naturelle</b>
<b>4.1</b>	La création de nouvelles activités est interdite.
<b>4.2</b>	Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de ne pas gêner l'écoulement de la crue,</li> <li>• de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,</li> <li>• de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.</li> </ul>
<b>5</b>	<b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>
<b>5.1</b>	Les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante.
<b>5.2</b>	Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,</li> <li>&gt; soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,</li> </ul>
<b>5.3</b>	En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence.
<b>5.4</b>	En cas de réfection ou remplacement, le distributeur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
<b>5.5</b>	Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
<b>5.6</b>	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

#### 4.3. Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues – zone jaune

<b>Zones I4 et I5-Zone Jaune</b> <b>I4 : Cote de référence = TN + 1 m</b> <b>I5 : Cote de référence = TN + 0,5 m</b>	
<b>1</b>	<b>Mode d'occupations du sol et travaux interdits</b>
<b>1.1</b>	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous
<b>2</b>	<b>Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
<b>Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :</b>	
<b>2.1</b>	> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ; > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection ...) sont donc autorisés L'aménagement : > d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé), > d'équipement de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaires ...). Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
<b>2.2</b>	Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ainsi que les piscines.
<b>2.3</b>	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
<b>2.4</b>	Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensible à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique,...)
<b>2.5</b>	Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux

**Zones I4 et I5-Zone Jaune**  
**I4 : Cote de référence = TN + 1 m**  
**I5 : Cote de référence = TN + 0,5 m**

- 2.6** Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m<sup>2</sup>.
- 2.7** Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau
  - Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
  - Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol, ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) ainsi que les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel. Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé :
    - > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.
    - > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
  - Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique
- 2.8** Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes ...).
- 3 Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes**
- 3.1** Les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension ou annexe d'une superficie totale maximum de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ( voir 1.2.3) sous réserve de la prise en compte de l'inondation, notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
- 3.2** Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
  - > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
  - > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- 3.3** En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- 3.4** En cas de réfection ou remplacement, le distributeur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- 3.5** Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- 3.6** En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

## **4 Camping / Caravanage / Aire naturelle**

**4.1** La création de nouvelles activités est interdite.

**4.2** Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :

- de ne pas gêner l'écoulement de la crue,
- de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,
- de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

## **5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE**

---

Les zones blanches ne sont pas directement exposées au risque naturel d'inondation. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

## **6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU**

---

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'Environnement
  - aux dispositions du Code Rural.
  - Aux dispositions du code du Domaine Public Fluvial
  - Aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques
-

## 7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### 7.1. Mesures d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ entretien et diagnostic des ouvrages de protection (digues) et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,</li> <li>➤ curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.</li> <li>➤ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)</li> <li>▪ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.</li> <li>▪ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaires riverains <b>ou</b></li> <li>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Propriétaires riverains <b>ou</b></li> <li>➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, une campagne d'information sera faite par la mairie auprès de la population sur le support de son choix.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prescriptions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Commune</li> </ul>



<b>Mesures à mettre en oeuvre</b>	<b>Prescriptions / Recommandations</b>	<b>A la charge de</b>
Plan communal de sauvegarde : > il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes > il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité > il recense les moyens disponibles > il définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	> Prescription	> Commune

## 7.2. Mesures d'intérêt individuel

<b>Mesures à mettre en oeuvre</b>	<b>Prescriptions / Recommandations</b>	<b>A la charge de</b>
> Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.	> Recommandations	> Propriétaire
> Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être étanches et amarrés à une dalle de béton. L'évacuation des eaux vers des exutoires aériens doit être privilégiée.	> Recommandations	> Propriétaire
> Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus	> Recommandations	> Propriétaire

## **8. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

---

- I. Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2011 prescrivant la révision du Plan d'Exposition aux Risques sur le territoire de la Commune de Gayan.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- IX. Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- X. Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- XI. Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- XII. Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- XIII. Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- XIV. Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.
- XV. Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles